



*Date de dépôt : 5 novembre 2024*

## **Rapport**

**de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Jean-Marc Guinchard, Thierry Arn, Christina Meissner, François Erard, Marc Saudan, Jacques Blondin, Jacques Jeannerat, Patricia Bidaux, Xavier Magnin, Francisco Taboada, Souheil Sayegh, Jean-Pierre Tombola, Sophie Demaurex, Grégoire Carasso, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Romain de Sainte Marie modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour une meilleure sécurité de l'information et un gain d'efficacité du travail parlementaire)**

*Rapport de majorité de Pierre Conne (page 3)*

*Rapport de minorité de Virna Conti (page 20)*

## **Projet de loi (13492-A)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)** *(Pour une meilleure sécurité de l'information et un gain d'efficacité du travail parlementaire)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 40, al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>4</sup> L'assistant politique est soumis au secret de fonction pour toutes informations liées aux travaux parlementaires dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction, en particulier l'ensemble des débats de commissions, leurs procès-verbaux et les documents remis lors des séances de commission.

<sup>5</sup> Une version imprimée des nouveaux objets parlementaires à l'ordre du jour du Grand Conseil est envoyée à l'assistant politique qui en fait la demande.

#### **Art. 45A, al. 1 (nouveau, les al. 1 et 2 anciens devenant les al. 2 et 3)**

<sup>1</sup> Une base de données ou autre plateforme en ligne donnant l'accès aux documents nécessaires au travail parlementaire, dont l'ensemble des débats de commissions, les procès-verbaux et les documents remis lors des séances de commission, est mise à la disposition des députés et des assistants politiques des formations politiques représentées au Grand Conseil.

#### **Art. 189, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d. Celui-ci est également diffusé aux autres députés et aux assistants politiques des formations politiques représentées au Grand Conseil par l'intermédiaire de la plateforme prévue à l'article 45A, alinéa 1.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Pierre Conne

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a consacré quatre séances à l'étude ce projet de loi, les 5 juin, 21 août, 11 et 18 septembre 2024, sous la présidence de M. Yves de Matteis et de M. Yves Nidegger.

La commission a été assistée par M<sup>me</sup> Sahra Leyvraz, conseillère juridique (DAJ/CHA), et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

M<sup>me</sup> Sophie Gainon et M<sup>me</sup> Carla Hunyadi ont tenu, avec exactitude, les procès-verbaux.

La commission a auditionné

- M. Jean-Marc Guinchard, premier signataire,
- M. Alberto Velasco, président du Grand Conseil, et M. Laurent Koelliker, sautier,
- M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

### Synthèse

Ce projet de loi a pour but de faciliter le travail des députés, des députés suppléants et des assistants politiques : il propose de leur donner automatiquement les droits d'accès à tous documents, de toutes les commissions, disponibles sur la plateforme Accord.

La majorité de la commission s'est opposée à l'entrée en matière, reprenant pour elle l'essentiel des arguments du Bureau du Grand Conseil présentés par le président et le Sautier lors de leur audition.

Le cas des assistants politiques (parlementaires) est très problématique car ils ne sont ni assermentés, ni rattachés au statut de la fonction publique, ni associés aux travaux des commissions.

S'agissant des commissions, leurs travaux sont confidentiels. De plus, la commission législative travaille parfois à huis clos, de même que la commission de grâce ; à cela s'ajoutent les travaux de la commission de

contrôle de gestion. Ouvrir davantage l'accès aux documents de travail de commissions présente un risque accru de fuites.

En plus de ces commissions pour lesquelles les informations devraient rester cloisonnées, il existe toujours des cas spécifiques, avec des auditions sensibles qui nécessitent que les procès-verbaux ne soient pas diffusés à l'entier des destinataires habituels.

Le statut quo est donc préférable.

### **Présentation du projet de loi par M. Jean-Marc Guinchard, premier signataire**

M. Guinchard est ravi de se retrouver devant cette commission, dans laquelle il a siégé. Le texte soumis est une proposition de modification de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC), pour laquelle un travail de refonte serait en outre nécessaire. Le projet de loi a pour objectif une facilitation de la circulation des informations à destination des députés, des députés suppléants et également des assistants politiques. Le travail de député implique beaucoup de contraintes, dont la conciliation entre le mandat, la vie professionnelle et la vie de famille, et surtout un travail de préparation important, des sessions, des séances de commission, la rédaction de rapports ainsi qu'un travail de représentation. Le volume de travail parlementaire est donc conséquent et chronophage. L'organisation du mandat politique a déjà été simplifiée par l'instauration des députés suppléants, qui permettent d'avoir un effectif presque complet en plénière ainsi qu'un meilleur suivi des travaux. Cependant, les députés suppléants ne peuvent que rarement suivre l'ensemble des travaux d'une commission, et l'amélioration proposée veut rendre l'accès à l'information plus rapide, fluide et complète. La LRGc actuelle prévoit un centre de documentation physique dans les locaux du Secrétariat général du Grand Conseil, qui n'a jamais été créé. A sa place, les députés disposent de la plateforme Accord, qui est un outil remarquable permettant d'avoir accès aux textes, et de recevoir les procès-verbaux.

M. Guinchard relève que le problème est qu'à l'heure actuelle, seul un député membre d'une commission a accès aux procès-verbaux de ladite commission. Mais un député peut se voir demander le retrait d'un texte émanant de son groupe, et devra retourner devant son caucus pour expliquer le problème, sans pouvoir transmettre le procès-verbal à ses collègues. De plus, un député peut remplacer un collègue dans une commission qui prévoit de prendre une décision définitive sur un projet, et pourrait donc avoir besoin d'accéder aux procès-verbaux antérieurs afin de pouvoir voter en toute

connaissance de cause. De même, un député qui dépose un texte pourrait souhaiter avoir accès au suivi des travaux.

M. Guinchard précise que le projet de loi propose que les procès-verbaux de commissions soient mis à disposition de tous les députés, ainsi que des assistants politiques. L'article 40, alinéa 4 (nouveau) soumettrait les assistants politiques au secret de fonction, au même titre que les députés.

M. Guinchard note, en ce qui concerne le risque d'une extension de l'accès aux procès-verbaux à tous les députés, que ces derniers ont tous les mêmes droits et devoirs et prêtent le même serment. S'agissant du secret de fonction, il a par le passé été allégrement violé, même si la situation est meilleure à l'heure actuelle. Lorsqu'il était président du Grand Conseil, M. Guinchard a été à plusieurs reprises contraint de déposer des plaintes pénales auprès du procureur général, plaintes qui ont par la suite été classées sans suite. Quant au secret de fonction qui pourrait être violé par les assistants politiques, il est fort peu probable que des jeunes en début de carrière ou même encore en études prennent le risque de saboter leur avenir professionnel.

Le président demande si le projet concerne aussi les sous-commissions.

M. Guinchard souhaite s'en tenir aux commissions, car les sous-commissions de la Commission de contrôle de gestion, par exemple, effectuent un travail de fond, mais rapportent de toute manière à la commission.

Un commissaire (PLR) soutient cette initiative. En effet, le cloisonnement de l'information est une contrainte inutile qui peut de toute façon être surmontée moyennant une perte de temps. En ce qui concerne la Commission de contrôle de gestion, et surtout du suivi des travaux du service d'audit interne et de ses rapports, il s'agirait de préciser si ces rapports ne sont plus confidentiels du moment qu'ils ont été présentés devant la commission, ou s'ils devraient le demeurer, moyennant un amendement au projet de loi.

M. Guinchard s'est en effet posé la question de la confidentialité pour la Commission de contrôle de gestion, ainsi que pour la Commission de grâce, car lorsque cette dernière rend son rapport au Grand Conseil, elle nomme un rapporteur mais les noms des demandeurs ne sont pas cités. Ils peuvent néanmoins l'être au moment du passage devant la commission, et il serait sans doute judicieux de faire une exception. En tous les cas, un rapport du SAI devrait rester confidentiel.

Un commissaire (PLR) se demande si le secret de fonction a toujours un sens, et s'il ne s'agirait pas de considérer que les travaux des commissions doivent être transparents. Le secret parlementaire a un côté paradoxal car les travaux sont publics hormis leur élaboration. Il avait d'ailleurs été envisagé d'ouvrir les commissions au public.

M. Guinchard rappelle que des jeunes avaient pu assister et participer aux travaux de cette commission, et c'était une expérience positive dont la répétition aurait été souhaitée. Il est néanmoins trop tôt pour ouvrir les débats au public. Depuis que Léman Bleu filme les travaux en plénière, certains se sentent obligés de s'exprimer du moment qu'un représentant d'un autre groupe prend la parole.

M. Guinchard ajoute, sur un autre aspect, que lors de la rédaction d'un rapport les députés font souvent un copié-collé des interventions figurant dans le procès-verbal, en remplaçant le nom du député qui s'est exprimé par « un ou une député-e » de tel ou tel groupe, ce qui ne fait aucun sens lorsqu'il n'y a qu'un député pour un groupe.

Un commissaire (S) suggère de s'en tenir à l'intention première de faciliter le travail des assistants parlementaires. Concernant l'article 189, alinéa 5, la modification proposée supprime la phrase « Sauf décision contraire prise par la commission au moment de l'approbation du procès-verbal, celui-ci est également diffusé aux autres députés qui en font la demande » ce qui ôte un outil dont se sert régulièrement la commission de Contrôle de gestion pour garantir l'anonymat d'un éventuel lanceur d'alerte. Le commissaire (S) souhaite savoir s'il s'agit d'un choix délibéré, et le cas échéant, en connaître la raison.

M. Guinchard précise qu'il s'agissait d'un choix, mais cette disposition peut être corrigée. L'objectif est que les députés aient accès à tous les procès-verbaux sur Accord. Il a émis deux réserves concernant la Commission de grâce et celle de contrôle de gestion, qui pourraient faire l'objet d'une exception en modifiant l'article qui mentionnerait alors que tous les procès-verbaux de toutes les commissions sont accessibles aux députés, députés suppléants et assistants politiques, à l'exception de la Commission de contrôle de gestion et de la Commission des grâces. La Commission de contrôle de gestion a en effet un objectif inquisitorial qui diffère du travail des autres commissions.

Un commissaire (S) se réfère à l'article 45 et à l'ajout d'un alinéa qui mentionne une base de données. A la lecture de l'article actuel, il n'a pas l'impression que le centre de documentation devait être un lieu physique disposant de copies imprimées. Il semble que la plateforme Accord remplisse cette fonction. Dès lors, le nouvel alinéa proposé n'est peut-être pas nécessaire.

M. Guinchard l'a jugée nécessaire en l'adaptant, car l'article 45 actuel est bien antérieur à la création d'Accord. Il précise, concernant l'article 40, alinéa 5 (nouveau) « Une version imprimée des nouveaux objets parlementaires à l'ordre du jour du Grand Conseil est envoyée à l'assistant

politique qui en fait la demande », que cette possibilité existe déjà mais ce service est facturé 500 franc/an. Cette facturation devrait être supprimée.

Un commissaire (S) demande s'il y aurait tout de même une limite à la tolérance pour une requête très tardive. Il s'enquiert si M. Guinchard a des exemples de telles demandes qui auraient été refusées.

M. Guinchard n'a pas connaissance de tels cas, car il travaille surtout avec la plateforme Accord, qui suffit amplement.

Un commissaire (MCG) note que la Commission des visiteurs officiels pourrait également faire partie des commissions nécessitant une exception, la lecture de certains rapports et procès-verbaux à l'avance pouvant poser problème.

M. Guinchard entend cette crainte, mais précise qu'il est difficile de multiplier les exceptions. Sur le fond, il approuve les propos du commissaire car certaines motions ou projets de lois sont directement consécutifs à la lecture d'un article ou d'une décision du Conseil d'Etat. Il donne pour exemple que le Conseil d'Etat a récemment annoncé un plan pour la gestion du crack, et deux motions ont été déposées dans la foulée pour demander la création d'une task-force, certains députés souhaitant récupérer la problématique en leur nom.

Un commissaire (Ve) se pose également la question du traitement des situations individuelles. Il indique que la Commission des pétitions fait aussi partie des commissions sensibles, car elle traite parfois de cas concernant des personnes mineures par exemple.

M. Guinchard n'a jamais siégé au sein de la Commission des pétitions, mais n'a jamais constaté de cas très sensibles se rapportant à cette commission en plénière.

Un commissaire (Les Verts) fait part d'un cas pour lequel le rapporteur a été prié d'être particulièrement attentif à l'anonymisation de la personne. Il traitait d'une personne mineure, avec des accusations à la limite de la diffamation.

M. Guinchard indique que le président d'une commission a toujours le pouvoir de décider que certains éléments doivent demeurer confidentiels.

Un commissaire (Ve) souhaite avoir la confirmation que seuls les procès-verbaux définitifs seraient mis à disposition de tous les députés.

M. Guinchard le confirme.

Un commissaire (UDC) constate que l'accès libre aux procès-verbaux est commode pour les cas de remplacements. Mais les procès-verbaux définitifs sont parfois adoptés avec du retard, ce qui peut poser problème. En outre, il se demande si une règle générale ne serait pas nécessaire pour gérer la question

des données personnelles, afin de ne pas exclure intégralement une commission.

M. Guinchard admet qu'une règle pourrait mentionner que les rapports externes, soit les rapports d'experts ou d'audit, sont exclus de la publication. Ce serait le moyen d'établir une règle générale, bien que tous les rapports ne soient pas sensibles. M. Guinchard suggère en outre l'audition du sautier et du président du Grand Conseil pour la suite des travaux. Il serait peut-être aussi pertinent d'entendre les assistants politiques.

### *Discussion entre commissaires*

Un commissaire (PLR) reprend à son compte les propositions de M. Guinchard et suggère d'auditionner le président du Grand Conseil, le sautier et les assistants parlementaires.

Le président semble percevoir une certaine unanimité en faveur du texte et demande si la commission souhaite procéder au vote d'entrée en matière.

Un commissaire (S) juge le projet intéressant, mais émet des doutes par rapport à la diffusion de tous les procès-verbaux à tous les députés. Il faudrait régler la question de la Commission de contrôle de gestion, ainsi que celle de la Commission de grâce, voire aussi de la Commission législative. La Commission législative travaille parfois à huis clos, et la tenue de la réunion est englobée dans ce huis clos, mais il est pourtant possible d'obtenir des résultats avec une recherche par mot-clé sur Accord. Il semblerait donc qu'il manque déjà certaines barrières dans la plateforme Accord. L'abandon du système cloisonné n'est pas problématique hormis pour les cas sensibles mentionnés, qui ne changent pas les droits et devoirs de la population mais traitent d'un nombre restreint de personnes. Si la Commission des pétitions publie un rapport avec tous les propos des auditionnés, cela engendrerait potentiellement des procès pour diffamation. Personnellement, le commissaire (S) s'est posé ce type de questions pour des rapports en lien avec la protection de l'enfance, pour lesquels il s'en est tenu au strict nécessaire pour la politique publique. Une commission peut décider de la non-diffusion d'un procès-verbal, et il est important de conserver cette possibilité. L'approbation finale du projet de loi dépendra donc de la formulation de l'article 189.

Un commissaire (Ve) est en faveur des auditions proposées, mais suggère de ne pas procéder immédiatement au vote d'entrée en matière.

Un commissaire (PLR) approuve ces propos et suggère en outre d'entendre le préposé cantonal à la protection des données.



Le président constate en résumé que la commission souhaite auditionner le Sautier, le président du Grand Conseil, les assistants parlementaires et le préposé LIPAD.

Le président constate par ailleurs que la Commission des visiteurs officiels traite aussi de données sensibles et personnelles. Dans les faits, ce type de données peut être potentiellement traité pour toutes les commissions, mais les présidents peuvent être vigilants et les ôter de la diffusion. Personnellement, il est opposé à l'audition du préposé LIPAD, car le métier de celui-ci est la prudence extrême.

Un commissaire (PLR) souligne que la tâche principale du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est de promouvoir la transparence.

Un commissaire (Ve) juge qu'il n'est pas opportun de décider d'une audition en fonction d'un a priori sur le résultat de cette dernière. Quelle que soit l'approche du préposé, il peut guider les travaux en rendant la commission attentive à certains éléments.

Le président met aux voix l'audition du préposé LIPAD.

La commission accepte cette audition.

Le président s'enquiert de l'avis de la commission sur l'audition des assistants politiques.

Un commissaire (S) juge cette audition inutile pour l'heure.

Un commissaire (PLR) rejoint cet avis.

Une commissaire (SOC) suggère d'entendre le sautier et le président du Grand Conseil conjointement.

### **Audition de M. Alberto Velasco, président du Grand Conseil, et de M. Laurent Koelliker, sautier**

M. Velasco donne lecture de la décision du Bureau du Grand Conseil concernant ce projet de loi : Le Bureau émet un préavis défavorable concernant ce projet de loi qui propose d'élargir le cercle des destinataires des procès-verbaux confidentiels de toutes les commissions à tous les membres du Grand Conseil et à tous les assistants politiques. Le Bureau considère que ce projet de loi va à l'encontre des dispositions actuelles sur le secret des commissions et que, dans tous les cas, la question d'un débat sur le principe et la pertinence de la confidentialité des travaux de commission devrait précéder la question du cercle des destinataires des procès-verbaux. Pour ce seul motif, ce projet de loi n'est pas pertinent au vu de l'organisation actuelle du Grand Conseil.

A l'appui de la position du Bureau figurent aussi les arguments suivants :

- Les personnes qui reçoivent les procès-verbaux des commissions les reçoivent principalement pour vérifier leurs propos tenus en séance. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Bureau a invité le Conseil d'Etat à réduire la liste des membres de l'administration recevant les procès-verbaux uniquement aux personnes assistant aux travaux.
- La loi permet déjà, au cas par cas, à un député qui le demande de recevoir le procès-verbal d'une autre commission, ce qui octroie un accès assez large aux députés, moyennant une traçabilité.
- En revanche, le Grand Conseil a déjà refusé la diffusion systématique à tous les députés. Ce qu'il a refusé pour tous les députés vaudrait encore plus pour les assistants parlementaires qui ne sont ni assermentés, ni rattachés au statut de la fonction publique, ni associés aux travaux des commissions.
- L'élargissement du cercle des destinataires des procès-verbaux aurait comme corollaire l'augmentation du risque de fuite, alors que le Bureau a justement décidé de dénoncer pénalement systématiquement ces fuites.
- Dans la pratique, les commissions sont déjà plutôt réticentes à communiquer leurs procès-verbaux à d'autres commissions. Il n'y a pas non plus de cas où une commission ait accepté de communiquer ses procès-verbaux à un assistant politique.
- Ce changement exposerait les assistants politiques lors de dénonciations pénales, alors que jusqu'à présent il n'y a jamais eu le besoin exprimé qu'ils accèdent aux procès-verbaux de toutes les commissions.
- Cela créerait certainement un problème pour des commissions comme la Commission de contrôle de gestion, la Commission de grâce, la Commission des visiteurs officiels, voire d'autres commissions traitant de sujets sensibles comme la Commission des Droits de l'Homme ou la Commission législative si leurs procès-verbaux étaient diffusés largement.
- Ce projet de loi permettrait à d'éventuels députés indépendants, qui par ailleurs n'assistent pas aux travaux des commissions, d'avoir accès à tous les procès-verbaux. Par le passé, ces demandes de députés indépendants ont toujours été refusées, tant par les commissions, que par le Bureau.
- Finalement, ce projet de loi remet en question le principe de la confidentialité des travaux de commission, lequel a été retenu jusqu'à présent pour garantir l'expression libre des personnes en séance, tant les membres des commissions et que les personnes auditionnées (y compris celles soumises au secret de fonction).

Un commissaire (PLR) demande si cette décision a été prise à l'unanimité.

M. Koelliker explique que tous les membres du Bureau étaient d'accord, étant précisé qu'il y a un débat récurrent sur la question de savoir si les commissions doivent être confidentielles ou non.

M. Velasco ajoute que bien souvent, il faut vraiment avoir été membre de la commission pour comprendre le contenu du procès-verbal. S'il sait demain que ses propos peuvent être lus par tout un chacun, il serait davantage réservé dans ses propos.

Le président indique que l'alternative serait de prévoir des "publics hearings" (auditions publiques), mais c'est très lourd et complexe à gérer.

Un commissaire (PLR) retient qu'ils veulent éviter une trop large diffusion des documents. Il adhère tout à fait à cette idée. Cela étant dit, on parle tout de même des assistants parlementaires des différents groupes (il y en a un par groupe) et non pas de dizaines de personnes. Ce sont des personnes qui ont déjà accès à beaucoup d'informations sans être liées par le secret de fonction. Il comprend ce projet de loi comme une possibilité de protéger ces assistants parlementaires parce que, étant soumis au secret de fonction, ils font partie du cercle de personnes qui ont accès à des informations secrètes et qui ont une raison juridique de ne pas les divulguer. En gros, ce projet de loi permet aux assistants parlementaires d'avoir accès à des informations dans un souci de gain d'efficacité, pour les assistants parlementaires mais aussi pour les différents groupes, il trouve cela plutôt positif. Il se demande si on parle vraiment d'un élargissement du cercle des destinataires des documents parlementaires puisqu'il s'agit d'une personne par groupe.

M. Koelliker explique que le projet de loi dit que tous les procès-verbaux sont distribués à tous les députés. Et aux assistants politiques. Même si on met dans l'article de loi que l'assistant politique est soumis au secret de fonction, on va dans une interprétation très large du secret de fonction. Normalement l'assistant politique est vraiment là à l'appui de l'organisation du groupe mais ne fait pas un suivi des travaux de commission.

Un commissaire (PLR) note que dans les faits, si l'on s'en tient à rigueur de texte légal, il y a le secret qui s'applique au huis clos ou à certaines commissions mais leur séance du jour par exemple, la LRGC dit qu'elle n'est pas publique mais ne dit pas forcément que c'est secret.

Une commissaire (S) entend les réserves, voire les oppositions émises. Elle se demande s'ils ont pensé aux députés remplaçants. Non seulement les remplaçants n'ont pas accès aux procès-verbaux, mais n'ont pas non plus les documents sur lesquels ils seront amenés à voter pendant la séance. Elle demande si le Bureau a évoqué ces situations qui peuvent être particulières.

Les remplaçants se retrouvent dans une commission avec un pouvoir de décision mais sans pouvoir exercer un travail qui à son sens devrait être satisfaisant.

M. Koelliker explique que les groupes prévoient qu'ils ont un député suppléant, qui est un remplaçant permanent dans une commission. Ce député remplace en permanence et a les mêmes droits d'accès aux documents que les titulaires de la commission. Et ensuite il y a les remplacements ponctuels où la loi prévoit que le remplaçant peut demander au Bureau d'avoir accès au procès-verbal.

Une commissaire (S) demande au Bureau de rappeler cette possibilité car on lui avait déjà dit qu'ils n'avaient le droit de rien communiquer.

M. Koelliker reprend l'article 189 qui dit que le procès-verbal de la séance est communiqué aux députés qui ont remplacé un commissaire. Mais ils peuvent tout de même le rappeler.

Une commissaire (PLR) voulait avoir son avis sur l'article 40, alinéa 5 (version imprimée des objets parlementaires). Elle trouvait cela curieux.

M. Koelliker a signalé que c'était curieux.

Une commissaire (PLR) comprend donc qu'il faudrait supprimer cet alinéa 5.

Un commissaire (UDC) demande si le député peut transmettre directement le procès-verbal au remplaçant.

M. Koelliker précise qu'ils préfèrent le faire par Accord.

Un commissaire (LC) demande quel est le nombre de violations du secret de fonction.

M. Koelliker explique qu'ils n'ont pas un indicateur qui comptabilise les violations. Depuis la lettre du Bureau qui a eu un effet dissuasif, il n'y en a pas eu. Le Bureau a déposé des plaintes qui ont ensuite toutes été classées sans suite. Depuis le rappel du Bureau il n'y en a pas eu à sa connaissance.

Un commissaire (LC) signale qu'il lui est arrivé de remplacer un commissaire, que la commission en question vote, de demander les procès-verbaux concernant l'objet en question pour se faire une idée de l'évolution des travaux, mais que cela lui ait été refusé.

M. Koelliker estime que cela devrait être la tâche du titulaire qui se fait remplacer d'expliquer cela à son remplaçant.

M. Velasco ajoute que lorsqu'un député en remplace un autre pour plusieurs séances, il a un accès aux procès-verbaux.

Un commissaire (LC) ajoute quand même que si le remplacement a lieu en dernière minute, cela va d'autant plus dans le sens d'avoir un accès facile aux procès-verbaux.

Un commissaire (S) comprend que la Commission de contrôle de gestion a fait usage de la disposition qui permet de refuser de partager les procès-verbaux si une demande est formulée. Il comprend donc que cela implique que les députés non titulaires de la Commission de contrôle de gestion ne devraient même pas être au courant des entités auditionnées par cette commission.

M. Koelliker le confirme.

Un commissaire (S) constate qu'il y a une faille : s'il va sur Accord et cherche SVE, il a accès à un certain nombre de procès-verbaux de la commission. Il ne devrait pas en théorie avoir accès à ces informations.

M. Koelliker prend note de cette remarque.

M. Velasco tient à dire que les procès-verbaux sont les commentaires des députés présents. Le Grand Conseil est un espace de secret de fonction et il souhaite le garder. Il constate que dans certains rapports, certaines informations ne devraient pas y figurer.

Un député (MCG) demande ce qu'il voit comme remède à cela car il y a à la fois le devoir de transmission et de « transparence » et à la fois un devoir de secret. Ce sont des frontières complexes.

M. Velasco estime qu'il faut faire attention à comment fonctionnent les commissions et la transmission des procès-verbaux. Il est nécessaire de préserver le secret de fonction.

M. Koelliker explique que c'est aussi une question d'accès à l'information, certes, mais la principale source d'informations des commissions parlementaires reste le Conseil d'Etat et les membres de l'administration.

### **Audition de M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence**

M. Werly constate que le projet de loi ne pose vraisemblablement pas de problème du point de vue de la protection des données. Néanmoins, tous les députés sont astreints au secret de fonction et il est nécessaire de prendre garde à la protection des données personnelles, notamment sur les plateformes en ligne. Pour rappel, la nouvelle LIPAD contient, dans sa mouture du 3 mai 2024, un article 37A sur la sécurité des données personnelles. Il s'agit de faire attention à certains points lors du dépôt de documents sur la plateforme, et de prendre des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les risques.

Un commissaire (UDC) demande à M. Werly s'il perçoit d'autres barrières au projet de loi.

M. Werly répond par la négative. Le projet est simple et concerne la LIPAD de manière plus éloignée. Du moment où il existe un ancrage législatif, et le principe de la soumission des assistants politiques au secret de fonction, l'application du projet de loi semble possible. Il est à préciser que l'actuel article 37 a été développé plus avant dans la nouvelle LIPAD, mais toutes les institutions publiques doivent déjà prendre des précautions lors du traitement de données personnelles.

Un commissaire (S) souhaite savoir si le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence surveille également la mise en œuvre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

M. Werly explique que les compétences du préposé cantonal sont ancrées dans l'article 56 LIPAD. Bien qu'il ait quelques tâches spécifiques, notamment concernant les certificats de bonne vie et mœurs, sa tâche principale est de surveiller l'application de la LIPAD dans les institutions. Néanmoins, d'autres lois spéciales en matière de protection des données personnelles peuvent l'emporter sur la LIPAD.

Un commissaire (S) se déclare inquiet de la formulation actuelle du projet de loi, car chaque commission peut actuellement s'opposer à la diffusion de ses procès-verbaux auprès des autres députés. De plus, la commission de contrôle de gestion auditionne parfois des lanceurs d'alerte à l'insu de la hiérarchie. Ce projet de loi rendrait possible l'accès automatique aux procès-verbaux, ce qui serait problématique.

M. Werly confirme que les lanceurs d'alerte doivent être protégés, mais des mesures comme le caviardage des noms peuvent toujours être prises. Il s'agit de concilier l'intérêt d'un député à connaître le contenu d'un procès-verbal d'une commission à laquelle il n'a pas assisté et l'intérêt d'une personne à ne pas voir son identité dévoilée. Néanmoins, les lanceurs d'alerte doivent toujours être protégés, et il faut conserver à l'esprit que les données personnelles consistent en tout ce qui permet d'identifier une personne, comme « le représentant du Centre » par exemple.

Un commissaire (S) demande si le statut de l'assistant politique devrait être concrétisé par des conditions supplémentaires.

M. Werly ne le juge pas nécessaire en l'état, l'important étant que les assistants soient soumis au secret de fonction. Cela ne fait pas de différence s'il s'agit d'une personne travaillant pour l'entier d'un groupe parlementaire ou pour un seul député.

Un commissaire (Ve) s'inquiète du potentiel élargissement du cercle des personnes ayant accès aux procès-verbaux, car il augmentera les risques de violation du secret de fonction, de telles enfreintes existant déjà et sont très difficilement traçables. Le projet de loi serait peut-être en conflit avec la nécessité de prendre toutes les mesures afin de protéger les données personnelles, au sens de l'article 37 LIPAD.

M. Werly admet qu'il s'agit d'un risque, mais la violation du secret de fonction est un délit pénal. Cependant, si un commissaire veut révéler les travaux des commissions à la presse, cette dernière va protéger sa source selon l'article 28A du Code pénal. De ce fait, l'auteur de la fuite ne sera jamais identifié.

Pour exemple, le système Calvin de l'OCPM donne facilement accès aux données personnelles, mais en cas de plainte, il existe des logs des consultations des données. Les employés savent qu'ils sont soumis au secret de fonction, et leurs actions dans le système sont enregistrées. Dans le passé, il y a eu des problèmes de consultations interdites de données personnelles aux HUG, et l'hôpital a mis en place un système de limitation de l'accès aux données.

Un commissaire (Ve) juge l'exemple pertinent, car le secret de fonction est aisément violé, de manière volontaire ou non.

M. Werly ajoute que les systèmes qui stockent des données personnelles peuvent en limiter l'accès. Les mesures techniques existent et l'article 64 LIPAD prévoit en outre des sanctions en cas de traitement illicite de données personnelles, et les commissaires n'ont pas le droit de traiter de données personnelles qui sont étrangères à leur tâche politique. Avoir accès n'est pas synonyme d'autorisation d'utilisation. Les commissaires doivent décider à qui ils souhaitent donner accès aux procès-verbaux.

Un commissaire (S) s'enquiert de la nécessité d'introduire dans le projet de loi une forme de restriction de l'utilisation des outils tels que ChatGPT, qui donnent aisément accès aux informations et sont surtout nourris par les données rentrées.

M. Werly estime que cela serait trop complexe et sortirait du cadre de la LRCG. La nouvelle LIPAD traitera de l'AI dans son règlement d'application.

M. Werly signale en conclusion qu'une séance d'information sur les nouveautés de la LIPAD sera organisée le 15 octobre 2024 à 9h au Théâtre de l'Espérance.

### *Discussion interne*

Le président s'enquiert d'éventuelles prises de position.

Un commissaire (S) juge inutile de traiter ce projet de loi dans la précipitation. Il en comprend l'avantage pour l'organisation interne d'un groupes parlementaire particulier, mais le Bureau avait déclaré lors de son audition que les procès-verbaux étaient envoyés aux personnes présentes et aux représentants des départements concernés. A l'heure actuelle, l'article 189, alinéa 5 permet à tout député de demander le procès-verbal d'une commission dans laquelle il ne siège pas, pour autant que la commission n'en ait pas limité la diffusion. Le problème de ce projet de loi est qu'il retire ce mécanisme, et portera atteinte à la confidentialité des travaux de la commission de contrôle de gestion. Le maintien du statut quo serait préférable. Les procès-verbaux ne doivent être lus que par les personnes qui contribuent aux travaux. Personnellement, le commissaire (S) refusera l'entrée en matière.

Un commissaire (PLR) rejoint les propos du commissaire (S), et annonce que le PLR s'opposera à l'entrée en matière.

Un commissaire (Ve) rejoint également les propos précédents. Ce projet de loi posera plus de problèmes qu'il n'en résoudra. Néanmoins, il serait de bon aloi de demander l'avis du premier signataire pour un éventuel amendement.

Une commissaire (LC) interrogera le premier signataire au sujet d'un éventuel amendement, mais il est fort probable que ce dernier accepte d'exclure la commission de contrôle de gestion du projet de loi. Le Centre juge toutefois que ce projet améliorera l'efficacité du travail parlementaire, notamment sur les questions écrites. De plus, les fuites ont souvent lieu immédiatement après la tenue d'une séance de commission, et rarement après que le procès-verbal ait été approuvé. En Ville de Genève, les commissaires avaient accès à tous les procès-verbaux, et les seules personnes visées par des plaintes étaient des membres permanents des commissions dont les travaux ont fuité. Tout le monde est soumis au secret de fonction, et il est possible de partir du principe que les députés qui respectent la confidentialité des travaux des commissions dans lesquelles ils siègent en feront de même pour les autres. Pour les groupes avec un seul commissaire par commission, ce projet de loi rendra les travaux plus faciles.

Une commissaire (UDC) est favorable à l'entrée en matière car les assistants parlementaires ont déjà accès à un certain nombre d'informations alors qu'ils ne sont pas liés au secret. Il serait donc de bon aloi de les intégrer officiellement au secret de fonction. Cependant, la commission de contrôle de gestion devrait être exclue du projet de loi, mais il faudra poser la question à au premier signataire.



En l'état., une commissaire (UDC) s'abstiendra.

Une commissaire (PLR) estime que les procès-verbaux de la commission de grâce et de ceux des Visiteurs officiels devraient également être exclus.

Le président propose d'effectuer le débat d'entrée en matière, et de voir après pour des amendements.

Un commissaire (LJS) se positionne en faveur de l'entrée en matière.

Le président pense qu'il serait judicieux de donner l'accès aux procès-verbaux aux assistants, car cela facilitera le travail parlementaire.

Une commissaire (LC) précise que le projet de loi prévoit d'ouvrir l'accès aux députés, aux députés suppléants, et aux assistants politiques. La disposition de l'article 40, alinéa 4 a été ajoutée pour les assistants, car ils n'étaient pas soumis au secret de fonction.

Un commissaire (S) attire l'attention sur le fait que la commission se dirige actuellement vers un refus de l'entrée en matière, et qu'il serait judicieux que le Centre revienne avec une proposition alternative avec la liste des commissions exclues. Il formule une demande de gel des travaux.

### **Débat d'entrée en matière et vote**

Une commissaire (LC) a fait part au premier signataire des préoccupations de la commission quant à la commission de contrôle de gestion et à celle des grâces. Ce dernier n'est pas en défaveur de leur exclusion du projet de loi, celui-ci ayant pour objectif d'élargir le plus possible l'accès à la documentation, même s'il n'est pas absolu. La commissaire (LC) aurait besoin d'aide pour la rédaction d'un amendement car elle n'est pas convaincue par celui qui lui a été proposé, qui est le suivant : (article 45A, al. 2, les al. 1 et 2 anciens devenant les al. 3 et 4) « *Au vu du caractère particulièrement sensible des informations traitées durant leurs travaux, les commissions de grâce et de contrôle de gestion sont réservées ou exclues* ». Il serait possible d'inscrire simplement dans l'alinéa « à l'exclusion des commissions de grâce et de contrôle de gestion ».

Un commissaire (S) estime qu'il est préférable de rédiger un alinéa séparé qui mentionne que l'alinéa 1 ne s'applique pas aux commissions de grâce et de contrôle de gestion, pour autant que l'entier des éléments de l'alinéa 1 ne s'applique pas.

Une commissaire (LC) approuve cette proposition.

Un commissaire (UDC) rappelle que la Commission des visiteurs officiels avait également été mentionnée. La proposition d'amendement pose des problèmes dans sa formulation, car cela signifierait qu'il n'existe pas de base

de données pour ces commissions. Il s'agit de régler la question de l'accès et non de supprimer la base de données. Il serait bien d'avoir un tableau à 3 colonnes pour la prochaine séance, et de voter alinéa par alinéa en formulant des amendements éventuels. Techniquement, la commission ne peut pas traiter de l'amendement proposé par la commissaire (LC) en l'état.

Un commissaire (PLR) comprend que l'avis du premier signataire soit demandé, mais ce dernier n'est pas membre de la commission. La question réside dans le fait de savoir s'il s'agit d'ouvrir l'accès de la documentation aux assistants parlementaires ou non. Par la suite, si l'accès doit être restreint pour certaines commissions, il appartient à la commission de rédiger un amendement. Sur le fond, le PLR s'est déjà exprimé, et il ne souhaite pas que la documentation soit accessible aux assistants parlementaires. Un commissaire (PLR) propose de procéder au vote d'entrée en matière pour savoir si une majorité se profile en faveur de l'ouverture de l'accès.

Une commissaire (LC) précise que le projet de loi propose certes d'ouvrir l'accès aux assistants parlementaires, mais surtout aux autres députés et députés suppléants. Dès lors, il existe l'option d'ouvrir l'accès aux députés uniquement.

Le président note qu'en cas de volonté du statut quo, il faut refuser l'entrée en matière. Si cette dernière est acceptée, il existe plusieurs options.

Un commissaire (Ve) votera l'entrée en matière afin de pouvoir débattre.

Le président demande s'il est possible de procéder au vote d'entrée en matière, puis de discuter des diverses options. Une fois un concept choisi, des amendements pourront être proposés.

Un commissaire (S) indique que bien que le projet de loi prenne une direction plus positive qu'initialement, la position du groupe Socialiste ne s'en trouve pas forcément modifiée, car il était plutôt opposé à l'entrée en matière. Même si le groupe n'est pas opposé à ce que l'accès à Accord soit un petit peu ouvert pour faciliter le travail de préparation des séances pour les députés qui remplacent dans une autre commission, en termes de rédaction législative, pour tenir compte de l'entier des objections, l'amendement proposé ne répond qu'à une partie de la problématique. Au-delà des commissions pour lesquelles les informations devraient rester cloisonnées, il existe toujours des cas spécifiques, avec des auditions sensibles qui nécessitent que les procès-verbaux ne soient pas diffusés à l'entier des destinataires habituels. Ce projet de loi n'est pas clair quant au maintien de cette possibilité. Le statut quo est donc préférable, car il serait ardu de concilier les enjeux.

Le président n'a pas l'impression que la possibilité de restreindre l'accès à certains procès-verbaux soit touchée. La banque de données existe déjà. Il propose de procéder au vote d'entrée en matière.

Un commissaire (S) se réfère à l'article 189, alinéa 5, qui est touché par le projet de loi. Il mentionne actuellement « sauf décision contraire prise par la commission au moment de l'approbation du procès-verbal ». Cette formulation disparaît dans la proposition du projet de loi.

## Vote

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13492 :

Oui : 5 (2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 1 UDC)

Non : 6 (4 PLR, 2 MCG)

Abstentions : 4 (3 S, 1 UDC)

***L'entrée en matière est refusée.***

*Catégorie de débat II (30 minutes)*

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La majorité de de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

Date de dépôt : 5 novembre 2024

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de Virna Conti

#### Introduction

Le projet de loi susmentionné a été traité lors de quatre (4) séances de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. Il propose, *essentiellement*, une facilitation de la circulation des informations à destination des députés, des députés suppléants et des assistants politiques.

Le travail de député implique beaucoup de contraintes, dont la conciliation entre le mandat, la vie professionnelle et la vie de famille, et surtout un travail de préparation important, des sessions, des séances de commission, la rédaction de rapports, ainsi qu'un travail de représentation. Le volume de travail parlementaire est donc conséquent et chronophage. L'organisation du mandat politique a déjà été simplifiée par l'instauration des députés suppléants, qui permettent d'avoir un effectif presque complet en plénière, ainsi qu'un meilleur suivi des travaux. Cependant, les députés suppléants ne peuvent que rarement suivre l'ensemble des travaux d'une commission, et l'amélioration proposée veut rendre l'accès à l'information plus rapide, fluide et complète.

#### LRGC actuelle

La LRGc actuelle prévoit un centre de documentation physique dans les locaux du Secrétariat général du Grand Conseil, qui n'a jamais été créé. A sa place, les députés disposent de la plateforme *Accord*, qui est un outil remarquable permettant d'avoir accès aux textes, et de recevoir les procès-verbaux.

L'objectif est que les députés aient accès à tous les procès-verbaux sur *Accord*. Si l'on s'en tient à la teneur de la loi actuelle, l'article 45A alinéa 1 de la LRGc stipule la chose suivante : « *Un centre de documentation et tout équipement utile facilitant l'accès aux documents nécessaires au travail parlementaire sont mis à la disposition des députés, des assistants politiques et des secrétaires généraux des formations politiques représentées au Grand Conseil* ».

Toutefois, ledit article est bien antérieur à la création d'Accord. Il précise, concernant l'article 40, alinéa 5 (nouveau) « *Une version imprimée des nouveaux objets parlementaires à l'ordre du jour du Grand Conseil est envoyée à l'assistant politique qui en fait la demande* », que cette possibilité existe déjà mais ce service est facturé 500 franc/an. Cette facturation devrait être supprimée.

### **Problématiques actuelles**

Un (1) député relève que le problème est qu'à l'heure actuelle, seul un député membre d'une commission a accès aux procès-verbaux de ladite commission. Mais un député peut se voir demander le retrait d'un texte émanant de son groupe, et devra retourner devant son caucus pour expliquer le problème, sans pouvoir transmettre le procès-verbal à ses collègues.

De plus, un député peut remplacer un collègue dans une commission qui prévoit de prendre une décision définitive sur un projet, et pourrait donc avoir besoin d'accéder aux procès-verbaux antérieurs afin de pouvoir voter en toute connaissance de cause. De même, un député qui dépose un texte pourrait souhaiter avoir accès au suivi des travaux.

Concernant les remplaçants, qu'ils soient députés titulaires ou suppléants, non seulement les remplaçants n'ont pas accès aux procès-verbaux mais n'ont pas non plus accès aux documents sur lesquels ils seront amenés à voter pendant la séance. Ainsi, ils se retrouvent dans une commission avec un pouvoir de décision mais sans pouvoir exercer un travail qui doit être satisfaisant et complet.

### **Arguments du Bureau du Grand Conseil**

Le Bureau du Grand Conseil, lequel a été auditionné, a avancé les arguments suivants :

- Les personnes qui reçoivent les procès-verbaux des commissions les reçoivent principalement pour vérifier leurs propos tenus en séance. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Bureau a invité le Conseil d'Etat à réduire la liste des membres de l'administration recevant les procès-verbaux uniquement aux personnes assistant aux travaux.
- La loi permet déjà, au cas par cas, à un député qui le demande de recevoir le procès-verbal d'une autre commission, ce qui octroie un accès assez large aux députés, moyennant une traçabilité.
- En revanche, le Grand Conseil a déjà refusé la diffusion systématique à tous les députés. Ce qu'il a refusé pour tous les députés vaudrait encore

plus pour les assistants parlementaires qui ne sont ni assermentés, ni rattachés au statut de la fonction publique, ni associés aux travaux des commissions.

- L'élargissement du cercle des destinataires des procès-verbaux aurait comme corollaire l'augmentation du risque de fuite, alors que le Bureau a justement décidé de dénoncer pénalement systématiquement ces fuites.
- Dans la pratique, les commissions sont déjà plutôt réticentes à communiquer leurs procès-verbaux à d'autres commissions. Il n'y a pas non plus de cas où une commission ait accepté de communiquer ses procès-verbaux à un assistant politique.
- Ce changement exposerait les assistants politiques lors de dénonciations pénales, alors que jusqu'à présent il n'y a jamais eu le besoin exprimé qu'ils accèdent aux procès-verbaux de toutes les commissions.
- Cela créerait certainement un problème pour des commissions comme la Commission de contrôle de gestion, la Commission de grâce, la Commission des visiteurs officiels, voire d'autres commissions traitant de sujets sensibles comme la Commission des droits de l'Homme ou la Commission législative si leurs procès-verbaux étaient diffusés si largement.
- Ce projet de loi permettrait à d'éventuels députés indépendants, qui par ailleurs n'assistent pas aux travaux des commissions, d'avoir accès à tous les procès-verbaux. Par le passé, ces demandes de députés indépendants ont toujours été refusées, tant par les commissions, que par le Bureau.
- Finalement, ce projet de loi remet en question le principe de la confidentialité des travaux de commission, lequel a été retenu jusqu'à présent pour garantir l'expression libre des personnes en séance, tant les membres des commissions et que les personnes auditionnées (y compris celles soumises au secret de fonction).

Ce qui a été précisé lors des travaux de la commission et que le projet de loi propose que les procès-verbaux définitifs de commissions soient mis à disposition de tous les députés, ainsi que des assistants politiques aux fins d'élargir l'accès à l'information sans devoir demander au Secrétariat le procès-verbal.

En ce qui concerne le risque d'une extension de l'accès aux procès-verbaux à tous les députés, il est important de rappeler que les députés, qu'importe la commission dans laquelle ils siègent, prêtent serment et ont de ce fait, les mêmes droits et obligations qu'un autre député. D'ailleurs, lors de la lecture du serment, le député jure ou promet solennellement de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne lui permet pas de divulguer.

Il en va de même des députés suppléants. A ce titre, l'article 27 B alinéa 1 de la LRGC le rappelle « *Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires dans les limites fixées par la présente loi. Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités.* »

Quant au secret de fonction, l'article 40, alinéa 4 (*nouveau*) soumettrait les assistants politiques audit secret, au même titre que les députés. Quant à l'argument avançant le fait que le secret pourrait être violé par les assistants parlementaires, il est fort peu probable que des jeunes en début de carrière ou même encore en études prennent le risque de saboter leur avenir professionnel en divulguant des éléments soumis au secret. Ces mêmes assistants parlementaires, lesquels s'attèlent à leur fonction avec une conscience professionnelle pleine et entière.

Le point problématique soulevé lors des commissions est qu'en ce qui concerne la Commission de contrôle de gestion, et surtout du suivi des travaux du service d'audit interne et de ses rapports, il s'agirait de préciser si ces rapports ne sont plus confidentiels du moment qu'ils ont été présentés devant la commission, ou s'ils devraient le demeurer, moyennant un amendement au projet de loi.

Il a été émis deux (2) **réserves** concernant la Commission de grâce et celle de contrôle de gestion, qui pourraient faire l'objet d'une exception en modifiant l'article qui mentionnerait alors que tous les procès-verbaux de toutes les commissions sont accessibles aux députés, députés suppléants et assistants politiques, à l'exception de la Commission de contrôle de gestion et de la Commission des grâces. La Commission de contrôle de gestion a en effet un objectif inquisitorial qui diffère du travail des autres commissions.

L'on peut encore se poser la question de la confidentialité pour la Commission de contrôle de gestion, ainsi que pour la Commission de grâce, car lorsque cette dernière présente un rapport au Grand Conseil, elle nomme un rapporteur mais les noms des demandeurs ne sont pas cités. Ils peuvent néanmoins l'être au moment du passage devant la commission, et il serait sans doute judicieux de faire une exception. En tous les cas, un rapport du SAI devrait rester confidentiel.

Ce que l'on peut retenir, c'est que le Bureau du Grand Conseil veut éviter une trop large diffusion des documents pour ainsi éviter l'augmentation du risque de fuite. Cela étant dit, l'on parle tout de même des assistants parlementaires des différents groupes (autrement dit, un par groupe) et pas non d'une dizaine de personnes. Ce sont des personnes qui ont déjà accès à beaucoup d'information sans être liées par le secret de fonction mais à tout le

moins, liées par une conscience professionnelle guidée par la motivation et l'implication de mener à bien et avec soin, l'exercice de la fonction.

Il faut comprendre de ce projet de loi comme une possibilité de protéger ces assistants parlementaires parce que, étant soumis au secret de fonction, ils font partie du cercle de personnes qui ont accès à des informations secrètes et qui ont une raison juridique de ne pas les divulguer. En gros, ce projet de loi permet aux assistants parlementaires d'avoir accès à des informations dans un souci de gain d'efficacité, pour les assistants parlementaires mais aussi pour les différents groupes, ce qui est positif. On ne peut pas parler d'un élargissement du cercle des destinataires des documents parlementaires puisqu'il s'agirait d'une (1) personne par groupe.

### **Quid de la LIPAD ?**

Certains députés ont soulevé le problème en lien avec la LIPAD. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a constaté que le projet de loi ne pose vraisemblablement pas de problème du point de vue de la protection des données. Un député a demandé s'il percevait d'autres barrières au projet de loi. Le préposé a répondu par la négative. Le projet est simple et concerne la LIPAD de manière plus éloignée. Du moment où il existe un ancrage législatif, et le principe de la soumission des assistants politiques au secret de fonction, l'application du projet de loi semble possible.

Il s'est déterminé également sur le risque relatif à l'élargissement du cercle des personnes ayant accès aux procès-verbaux. Il répondra que le risque existe, mais la violation du secret de fonction est un délit pénal. Cependant, si un commissaire veut révéler les travaux de commissions à la presse, cette dernière va protéger sa source selon l'article 28A du Code pénal. De ce fait, l'auteur de la fuite ne sera jamais identifié.

Pour exemple, le système Calvin de l'OCPM donne facilement accès aux données personnelles, mais en cas de plainte, il existe des logs des consultations des données. Les employés savent qu'ils sont soumis au secret de fonction, et leurs actions dans le système sont enregistrées. Dans le passé, il y a eu des problèmes de consultations interdites de données personnelles aux HUG, et l'hôpital a mis en place un système de limitation de l'accès aux données.



## Conclusion

L'intérêt général de faciliter le travail des parlementaires et des assistants parlementaires, et des députés de manière générale, a été partagé par l'ensemble de la commission ayant traité ce projet de loi.

Le cloisonnement de l'information apparaît dès lors comme une contrainte inutile et une entrave au bon fonctionnement du travail des parlementaires et des assistants.

Toutefois, des désaccords sont apparus, mais ils sont résolubles. En effet, en ce qui concerne la Commission de contrôle de gestion et la Commission de grâce, il est absolument envisageable et recommandé de prévoir des exceptions et d'écarter lesdites commissions du champs de ce projet de loi.

Il y a également d'autres points qui restent à traiter : les commissions dans lesquelles des situations délicates sont traitées, notamment des rapports en lien avec la protection de l'enfance, pour lesquels il faut s'en tenir au strict nécessaire pour la politique publique.

Pour ce faire, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir renvoyer ce projet de loi à la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil aux fins de procéder aux amendements souhaités.